

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SAF/BCFSP/2025-121 DU 18 DEC. 2025  
AUTORISANT DES BATTUES ADMINISTRATIVES AUX SANGLIERS**

**Le préfet,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1 à -7, R. 427-1 à -3 ;  
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973, fixant les modalités d'application de la loi du 9 juillet 1971 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2025 relatif à la nomination des Lieutenants de Louveterie pour la période 2025-2029 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025/25/MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à M. Laurent Boulet, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/ 2025-04 du 5 juin 2025 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts de sangliers commis sur la commune de Besse-sur-Issole ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÈTE**

**ARTICLE 1er :** des battues administratives aux sangliers seront effectuées sur la commune de Besse-sur-Issole, dans la limite de deux par semaine. Cette mission est valable pour une durée de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** M. Grégor GARNIER, lieutenant de louveterie, est chargé d'organiser et de diriger les battues. Cependant, pour l'exercice de celles-ci, il pourra s'adjointre ou se faire remplacer par tout autre lieutenant de louveterie désigné par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2025 susvisé.

**ARTICLE 3 :** les battues pourront être effectuées avec traqueurs ou à l'aide des chiens ou les deux simultanément et s'exerceront en tous lieux à l'exception des terrains clos et attenants à une habitation.

Dans le cadre de ses missions, M. Grégor GARNIER pourra équiper son véhicule d'intervention d'un gyrophare.

**ARTICLE 4 :** les sangliers abattus seront partagés entre tous les participants à la battue.

**ARTICLE 5 :** le lieutenant de louveterie préviendra au moins 24 heures à l'avance de la date, de l'heure et du lieu du rendez-vous de la battue, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef de la brigade de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et, lorsque la battue intéresse une forêt soumise au régime forestier, le chef du service départemental de l'office national des forêts.

**ARTICLE 6 :** le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer, M. Grégor GARNIER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs du Var, au commandant du groupement de gendarmerie du Var, au commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et au maire de la commune de Besse-sur-Issole, pour affichage.

**Destinataires :**

- Le lieutenant de louveterie
- le président de l'association départementale de la louveterie du Var,
- le commandant de la brigade de gendarmerie,
- l'O.F.B.,
- la F.D.C.V.
- Le maire de Besse-sur-Issole

Fait à Toulon, le 18 DEC. 2025  
Pour le préfet et par délégation  
La cheffe du service agriculture et forêt

Anne RABAULT